

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ISB FRANCE

Rue Augustin Fresnel
35400 ST MALO

Références : N5-2022-979
Code AIOT : 0006301438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 dans l'établissement ISB FRANCE implanté 4 RUE DE L HOUMAILLE 44400 REZE. L'inspection a été annoncée le 18/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du respect du Programme Pluriannuel de Contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISB FRANCE
- 4 RUE DE L HOUMAILLE 44400 REZE
- Code AIOT : 0006301438
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Site de transformation et de traitement de bois.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque incendie
- Situation administrative
- Réexamen IED

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|--|-------------------|
| 5 | Porter à Connaissance | Lettre du 24/05/2022 | / | Sans objet |
| 7 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4 | / | Sans objet |
| 8 | Protection contre la foudre | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.1 | / | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------|---|--|-------------------|
| 9 | Installations électriques | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.3 | / | Sans objet |
| 10 | Propreté des installations | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.3 | / | Sans objet |
| 11 | Modifications des installations | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1 | / | Sans objet |
| 12 | Distances d'éloignement | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|---|--|-------------------|
| 1 | Autosurveillance des rejets aqueux – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 10.2.3 | / | Sans objet |
| 2 | Réservoirs, cuvettes de rétention – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.1.3 | / | Sans objet |
| 3 | Réseau et programme de surveillance – Constat visite précédente | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 10.2.4.3 | / | Sans objet |
| 4 | BREF WPC – Constat visite précédente | Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-I | / | Sans objet |
| 6 | Approvisionnements en eau | Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 4.1.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en oeuvre.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Autosurveillance des rejets aqueux – Constat visite précédente

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 10.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier en réponse du 3 mai 2021, l'exploitant transmet le rapport d'analyses INOVADIA du 6 avril 2021, relatif à la campagne semestrielle de surveillance des eaux souterraines et annuelle des eaux pluviales. Le rapport montre des dépassements sur les paramètres MES (40 mg/L), Tébuconazole (1,1 µg/L) et Propiconazole (7,6 µg/L). Les valeurs des autres paramètres analysés (Hydrocarbures C10-C40, Cyperméthrine, Chlorure de Benzalkonium et Carbonate) sont restés inférieures à la limite de quantification. L'exploitant indique avoir identifié des origines probables à la présence de ces substances dans les eaux pluviales, et notamment : - Lavage du chariot dédié à la manutention des bois traités à l'extérieur, avec un nettoyeur haute pression ; - Entreposage à l'extérieur des bois traités une fois livrés chez le voisin (Réseau Pro) et lessivage sur les traînes en cas d'intempéries. Des consignes ont été réalisées afin de supprimer ces origines de pollution des eaux. En complément, l'exploitant annonce solliciter une demande de modification portant sur les valeurs limites d'émission afin qu'elles soient cohérentes avec celles fixées dans l'arrêté ministériel du 02/02/1998. → L'exploitant doit transmettre un Porter à Connaissance afin de solliciter cette demande de modifications. Ce Porter à Connaissance devra comporter, a minima, les justificatifs du suivi des quatre dernières années afin d'apprécier l'évolution des valeurs mesurées sur les paramètres suivis et un nouveau programme de surveillance. |
| Constats : Un Porter à Connaissance a été transmis par l'exploitant le 08/12/2021. Le jour de l'inspection, ce dossier était toujours en instruction. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°2 : Réservoirs, cuvettes de rétention – Constat visite précédente

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.1.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier du 3 mai 2021, l'exploitant indique avoir prévu d'installer un flotteur associé à une sirène sonore et un renvoi d'alarme dans la rétention maçonnée, pour juillet 2021. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les travaux avaient bien été réalisés. La facture MSL n°18476 du 2 juillet 2021 a été fournie en tant que preuve. Le flotteur est relié à une sirène visuelle et sonore au pupitre de l'opérateur. La vérification du bon fonctionnement de cet équipement est réalisée 1 fois par semaine. En cas de déclenchement, un renvoi d'alarme est effectué à distance, via l'envoi d'un SMS, à la personne chargée de l'astreinte, le chef d'équipe en poste et au responsable secteur. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que suite à l'installation de cet équipement, une panne avait été détectée au niveau du relais SIM qui est chargé du renvoi d'alarme (la sirène visuelle et sonore fonctionne). Il a indiqué avoir pris contact avec l'entreprise installatrice (MSL) pour y remédier dans les plus brefs délais. → L'exploitant justifie du bon fonctionnement du renvoi d'alarme une fois le relais SIM remis en état de marche. |
| Constats : Dans son courrier en réponse du 01/04/2022, l'exploitant indique que le nouveau boîtier a été réceptionné début février 2022. Il a été installé et testé le 11/02/2022. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué procéder au test mensuel de cet outil. Le suivi est assuré informatiquement par le logiciel Preventeo. L'exploitant a précisé que la duplication de cet outil dans la rétention du bac de trempage et au niveau du puisard était en réflexion. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°3 : Réseau et programme de surveillance – Constat visite précédente

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 10.2.4.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance |
| Prescription contrôlée : Dans son courrier du 3 mai 2021, l'exploitant indique que les causes de colmatage ont été identifiées comme provenant de la nature du terrain (situé à proximité de la Loire). Un décolmatage à la pompe a, de ce fait, été intégré systématiquement aux campagnes de surveillance. Il annonce également que les impacts en arsenic sont historiques (antérieurs à l'année 2000). Une étude spécifique sera réalisée par un bureau d'études afin d'identifier les origines de ces impacts. Le jour de l'inspection, le rapport INOVADIA relatif à la dernière campagne de surveillance des eaux souterraines du 12 octobre 2021 a été consulté. La procédure de décolmatage systématique pour les piézomètres 2 et 4 y est intégrée. L'ensemble des paramètres analysé est conforme. Seul celui de l'arsenic reste en dépassement. L'exploitant a indiqué que l'étude historique sur les origines de la pollution à l'arsenic, réalisée par le bureau d'études INOVADIA est en cours. → L'exploitant est invité à transmettre l'étude "Arsenic", réalisée par le bureau d'études INOVADIA, dès réception de celle-ci. Il commente les conclusions de cette étude et propose des pistes de mise en conformité. |
| Constats : L'étude "Arsenic" a été transmise à l'issue de la visite précédente. Celle-ci conclut sur la nécessité de poursuivre le suivi de ce paramètre. La 1ère campagne 2022 (hautes eaux) de surveillance des eaux souterraines avait été transmise en amont de l'inspection. La présence d'arsenic se confirme, sans que les taux n'augmentent considérablement. Pour les pesticides, l'ensemble des piézomètres se trouve en deçà de la limite de quantification. L'exploitant a indiqué que les prélèvements du second semestre ont été réalisés la semaine précédant la visite d'inspection. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°4 : BREF WPC – Constat visite précédente

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-71-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Réexamen IED |
| Prescription contrôlée : Par courrier du 13 janvier 2021 (référencé N5-2021-48), l'inspection a informé l'exploitant que les conclusions du BREF WPC (préservation du bois et des produits dérivés du bois), relatif à la rubrique n°3700 de la nomenclature des installations classées pour laquelle le site est autorisé, ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020. De ce fait, l'exploitant dispose d'un an pour déposer un dossier de réexamen, soit avant le 9 décembre 2021, pour une mise en conformité au plus tard le 9 décembre 2024. Par ailleurs, l'arrêté du 28/06/2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de la préservation du bois et des produits dérivés du bois au moyen de produits chimiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3700 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement reprend les conclusions du BREF. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait sollicité le bureau d'études INOVADIA pour réaliser la prestation du montage du dossier de réexamen. Le calendrier prévoit la remise du rapport à l'exploitant pour relecture début décembre 2021. Il s'engage à déposer le dossier de réexamen finalisé début 2022. → L'exploitant dépose le dossier de réexamen relatif à la parution des MTD (BREF WPC) dans les plus brefs délais. |
| Constats : Le dossier de réexamen IED a été déposé par l'exploitant le 15/03/2022. Une demande de compléments, portant sur l'application de 4 MTD a été transmise par l'inspection des installations classées le 21/07/2022. |
| Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les compléments étaient en cours de finalisation. Il s'est engagé à les transmettre avant fin octobre 2022. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Porter à Connaissance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Lettre du 24/05/2022 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Implantation de nouvelles installations |
| Prescription contrôlée : Par courrier du 9 juillet 2020, l'exploitant a déposé un Porter à Connaissance pour l'implantation de 2 nouvelles raboteuses, une presse à copeaux et un silo de stockage sur son site. Ce Porter à Connaissance a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments, la dernière en date du 24/05/2022 et référencée N5-2022-585. |
| A ce jour, les installations ont été mises en place sur le site et sont en fonctionnement, sans que cette modification ait été actée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ou Donner acte. |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les réponses à la demande de complément du 25 mai 2022 étaient en cours de réalisation. Celles-ci nécessitant une mise à jour de l'étude de dangers, l'exploitant a sollicité le bureau d'études INOVADIA pour la réaliser. |
| Il s'est engagé à déposer les compléments avant la fin de l'année 2022. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°6 : Approvisionnements en eau

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 4.1.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Consommation en eau |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. A cet effet il met en place un dispositif de récupération des eaux pluviales pour ses usages industriels (constitution et mise à niveau des bains de traitement de bois). Cela vise les eaux pluviales du bâtiment A qui sont collectées dans une bâche souple de 60 m ³ . L'alimentation du site en eau est assurée par un raccordement au réseau d'adduction d'eau potable. Il est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes : - 150 m ³ pour les usages domestiques, - 5500 m ³ pour les usages industriels Soit un total de 5650 m ³ |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le relevé du compteur est réalisé mensuellement. Le registre a été consulté. La consommation d'eau sur la période septembre 2021 - septembre 2022 s'est élevée à 2845 m3. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°7 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.2.4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre l'incendie |
| Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux [...] avec une description des dangers pour chaque local, - de plans d'intervention à l'entrée de chaque bâtiment, - de 3 poteaux incendie de débit unitaire respectif de 135, 160 et 245 m ³ /h dans un rayon de 200 m autour du site, - de RIA dans les bâtiments B et D, - d'extincteurs appropriés aux risques à combattre, compatibles avec les matières stockées, bien visibles et facilement accessibles, - d'une réserve incendie d'un volume de 1080 m ³ mise à disposition par la société voisine et mitoyenne. L'accessibilité à cette réserve doit être maintenue en permanence. Une convention est établie entre les parties afin de définir les modalités d'accès à cette réserve. |
| Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| Constats : Le jour de l'inspection, le rapport SCUTUM du 15/03/2022 relatif à la vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté. Le rapport Q4 présenté en annexe conclut que "l'installation est conforme et est maintenue conformément aux exigences du référentiel APSAD R4". |
| Le plan des moyens de lutte contre l'incendie a été consulté et n'appelle pas de commentaire de l'inspection des installations classées. |
| Concernant la convention de mise à disposition de la réserve incendie de 1080 m ³ , l'exploitant a présenté celle réalisée avec la société Bois et Matériaux. Depuis, le site a changé et est exploité par la société Chausson Matériaux. |
| → L'exploitant procède à la réalisation d'une nouvelle convention relative à la mise à disposition de la réserve incendie en cas de besoin avec la société mitoyenne Chausson Matériaux. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°8 : Protection contre la foudre

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.1 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des dispositifs de protection contre la foudre |
| Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. |
| L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. |
| Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. |
| Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la société Macé, basée à Trégueux (22) était chargée de la vérification des dispositifs de protection contre la foudre. Il a précisé que la vérification complète était prévue début octobre 2022. |
| La consultation du registre de suivi des coups de foudre ne laisse pas apparaître d'enregistrement de coups de foudre. |
| → L'exploitant transmet le rapport de vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre dès réception de celui-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : Installations électriques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.3.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques |
| Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. |
| Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente. |
| Constats : Le rapport DEKRA référencé n°098678802101R001 du 20/10/2021 relatif à la vérification des installations électriques a été consulté le jour de l'inspection. Celui-ci comporte 13 observations, pour lesquelles l'exploitant a déjà mené des actions afin de les lever. Seule 1 observation reste à lever. Le rapport Q18 conclut que l'installation "peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". |
| L'exploitant a précisé que la vérification annuelle est prévue pour octobre 2022. |
| → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport 2022 de vérification des installations électriques et le rapport Q18 annexé dès réception de ceux-ci. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°10 : Propreté des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 8.1.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Poussières |
| Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenues propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté une accumulation de poussières de bois dans le bâtiment Besthall, à proximité de la machine Costa, la poussière s'accumulant jusque sur les parois du bâtiment à une hauteur de plus de 3m. |
| → L'exploitant procède au nettoyage et établit une procédure afin d'éviter l'accumulation de poussières de bois sur l'ensemble du site. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°11 : Modifications des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 1.4.1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Implantation de nouvelles installations |
| Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la mise en place d'une nouvelle installation de séchage des bois à proximité des bureaux. Cette installation, susceptible d'être une modification notable, n'a fait l'objet d'aucune information auprès de l'inspection des installations classées ou de M. le Préfet. |
| → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un Porter à Connaissance présentant l'ensemble des caractéristiques techniques de la nouvelle installation de séchage mise en place début 2022. Il justifie que l'implantation de cette installation ne sont pas susceptibles de revêtir de caractère substantiel (article R.181-46 du code de l'environnement). |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N°12 : Distances d'éloignement

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2017, article 9.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Éloignement des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les stockages de bois sont organisés en piles formant des îlots. Pour limiter les risques de propagation d'un incendie, les stockages respectent les dispositions suivantes : - un écartement d'au minimum 7,50m doit être maintenu entre chaque îlot, - à l'intérieur des bâtiments, la hauteur des piles de bois est limitée à 5,50m, - à l'extérieur des bâtiments, la hauteur des piles de bois est limitée à 4,50m, |
| Constats : Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de stocks de bois à proximité du séchoir nouvellement installé (environ 2 ou 3m). Le risque de propagation en cas d'incendie n'apparaît pas maîtrisé. |
| L'exploitant s'est engagé à déplacer les stocks à une distance suffisante afin de supprimer ce risque de propagation. |
| → L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées tout justificatif permettant d'apprécier le déplacement des stocks de bois à une distance suffisante du séchoir et les moyens mis en oeuvre afin d'empêcher le stockage à cet endroit. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |